



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION
DE DEGRAVOYAGE DU CANAL DE FUITE
DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DU MOULIN DE SOULAYROL**

COMMUNE DE CALMELS-ET-LE VIALA

DOSSIER N° 12-2020-00180

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne - 2016/21) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 2 juillet 2020, présenté par monsieur Louis GENIEYS, gérant de la SARL de SOLEYROL propriétaire du moulin, enregistré sous le n°12-2020-00180 et relatif à l'opération de dégravoitage du canal de fuite de la centrale hydroélectrique du moulin de Soulayrol, sur le Dourdou de Camarès, dans la commune de Calmels-et-le Viala ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Louis GENIEYS
SARL de Soleyrol**

**Lascombes
12480 BROQUIES**

concernant l'opération relative aux travaux de dégravoitage du canal de fuite de la centrale hydroélectrique du moulin de Soulayrol, sur le Dourdou de Camarès, dans la commune de Calmels-et-le Viala.

L'opération consiste à venir curer, à l'aide d'une pelle mécanique restant hors d'eau, les gravats accumulés à la sortie du canal de fuite de l'usine et à les régaler sur la berge aval sur une longueur d'environ 40 m de façon à les rendre mobilisables lors des prochaines crues ou fortes eaux de la rivière. Lors de l'opération, la pelle mécanique viendra également curer les sédiments déposés au droit de la prise d'eau, lesquels seront restitués à la rivière en pied de chaussée.

Les travaux constitutifs à cette intervention rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Au vu des pièces constitutives du dossier, le service en charge de la police de l'eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Le déclarant devra, toutefois, respecter les prescriptions spécifiques ci-dessous, ainsi que toutes les consignes complémentaires qui pourraient être données par les agents du service en charge de la police de l'eau préalablement ou durant la période de chantier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions suivantes :

- en regard de la protection de la faune aquatique, l'intervention devra éviter toute pollution du milieu naturel et du cours d'eau aval par l'entraînement de matières fines. En cas de départ avéré de matières, le chantier sera stoppé ou ralenti de façon à restituer vers l'aval des eaux claires.
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Calmels-et le Viala, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public à la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans la mairie de la commune de Calmels-et le Viala par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux prescriptions ci-avant. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rodez, le 23 juillet 2020

Pour la préfète de l' Aveyron
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Céline MARAVAL

